



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 août 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « Réplique aux Observations déposées par la
Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires des
potentiels bénéficiaires en réparation » déposée le 16 août 2017**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CONTEXTE

1. Le 11 juillet 2017, la Défense de M. Lubanga déposait ses Observations sur la 8^{ème} transmission de dossiers de victime potentiellement éligibles aux réparations¹ (ci-après « *les 8^{ème} Observations* »).
2. Le 17 juillet 2017, le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « *le BCPV* ») sollicitait l'autorisation de déposer une réplique aux 8^{ème} observations de la Défense².
3. Par Ordonnance en date du 20 juillet 2017³, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») autorisait le BCPV à déposer une réplique sur les points suivants :
 - La remise en cause de la crédibilité de certaines victimes potentiellement éligibles fondée sur l'unique observation de différences entre la date de naissance indiquée sur le formulaire et celle indiquée sur la pièce d'identité ;
 - La réfutation des informations incluses dans certains dossiers considérées comme non pertinentes en l'espèce du fait qu'elles ne rentrent pas strictement dans le cadre des charges.
4. Le 16 août 2017, le BCPV déposait sa « *Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires des potentiels bénéficiaires en réparation* »⁴ (ci-après « *la Réplique* »).

¹ « *Observations de la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires de réparation expurgés du 15 juin 2017* », 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3336.

² « *Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires de réparation expurgés* », 17 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3340.

³ « *Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 11 juillet 2017* », 20 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3343.

⁴ ICC-01/04-01/06-3349.

5. La Défense de Monsieur Lubanga dépose les présentes en réponse à la Réplique du BCPV.

DISCUSSION

6. La Défense constate que dans les différentes écritures produites lors de la présente procédure par le BCPV⁵, celui-ci n'a cessé de contester la place de la Défense dans le cadre de la phase des réparations.
7. Comme la Défense a eu l'occasion de le rappeler, Monsieur Lubanga doit disposer de l'opportunité de faire valoir ses droits de manière effective à tous les stades de la phase de réparation⁶.
8. La responsabilité financière de Monsieur Lubanga, conformément aux principes établis par la Chambre d'appel, sera déterminée au regard de sa participation dans la commission des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable, mais sera également proportionnelle au préjudice causé aux victimes⁷.
9. Il est dès lors indispensable à la Défense de pouvoir formuler des observations sur les dossiers de demande de participation aux réparations déposés par les victimes potentielles quant aux éléments constitutifs du crime, à savoir ; si le demandeur est une victime directe, s'il est prouvé qu'il a été enrôlé au sein de l'UPC/FPLC sur la période des charges alors qu'il avait moins de 15 ans, et si le préjudice allégué en est la conséquence ; si le demandeur est une victime indirecte, s'il établi un lien de proche parenté avec une victime directe et allègue un préjudice propre du fait de l'enrôlement.

⁵ Voir notamment : ICC-01/04-01/06-3349 ; ICC-01/04-01/06-3316 ; ICC-01/04-01/06-3325 ; ICC-01/04-01/06-3333 ; ICC-01/04-01/06-3212.

⁶ « *Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga relatives au « Filing on Reparations and Draft Implementation Plan* », daté du 3 novembre 2015 », 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/06-3196-Conf, par.6.

⁷ « *Order for reparations* », 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.21.

10. C'est à ce titre que la Chambre a enjoint au Greffe de communiquer à l'équipe de Défense l'ensemble des dossiers de demande de réparation et sollicitait de cette dernière le dépôt d'observations afin de disposer des informations essentielles pour apprécier la crédibilité des déclarations des victimes potentielles⁸.
11. C'est également dans cet optique que la Chambre a autorisé le BCPV à présenter des Répliques aux Observations de la Défense⁹.
12. La Défense entend rappeler, comme elle l'a déjà fait¹⁰, que ses observations ne visent pas à faire la démonstration du caractère illégitime des demandes formées ou du caractère inexact ou mensonger des récits exposés, une telle démonstration supposant la mise en œuvre d'investigations approfondies, investigations rendues impossibles à la Défense en raison des expurgations affectant les éléments qui lui ont été communiqués.
13. Du fait des informations parcellaires qui lui ont été transmises, les Observations de la Défense visent uniquement à éclairer la Chambre sur la pertinence et la fiabilité des éléments qui lui ont été soumis afin qu'elle puisse statuer sur les réparations collectives auxquelles ont droit les victimes des crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné.

⁸ « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, par.14.

⁹ « Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 11 juillet 2017 », 20 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3343 ; « Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour les victimes et des Représentants légaux du groupe de victimes V02 sollicitant l'autorisation aux fins de déposer un réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 22, 30 et 31 mai 2017 », 16 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3331.

¹⁰ « Réponse de la Défense de M. Lubanga à la « Réplique de l'équipe V02 aux observations de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs) » et à la « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga aux 4ème, 5ème et 6ème transmissions des formulaires des potentiels bénéficiaires » déposées le 22 juin 2017 », 28 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3334, par.32.

14. De même, la Défense rappelle qu'elle n'entend pas nier l'existence d'enfants de moins de 15 ans enrôlés au sein de l'UPC/FPLC sur la période des charges¹¹.
15. Contester le fait que des enfants aient été enrôlés au sein de l'UPC/FPLC reviendrait à contester les conclusions de la Chambre de première instance I, ce qui n'est aucunement la position de la Défense.
16. Elle ne peut toutefois constater qu'en l'état, les dossiers qui lui ont été transmis ne lui permettent pas de s'assurer de la crédibilité des récits qui y sont relatés, et par conséquent, de la réalité de l'enrôlement et des préjudices qui en auraient découlés.
17. Sur le Premier Point de la Réplique, la Défense a été amenée à souligner les contradictions affectant la date de naissance entre les déclarations successives du demandeur au statut de victime, ainsi qu'avec les documents produits, lorsque celles-ci existaient.
18. Par ailleurs, concernant les victimes a/30212/17¹² et a/30237/17¹³, les Observations présentées par la Défense ne se limitent pas aux seules contradictions dans les dates de naissance évoquées, mais également quant à la cohérence des récits relatés ainsi que la preuve des préjudices allégués.
19. Sur le Second Point de la Réplique, la responsabilité de Monsieur Lubanga ne peut être retenue qu'à l'encontre des victimes des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable, et délimitée aux seuls préjudices en découlant.

¹¹ ICC-01/04-01/06-3196-Conf, par.5

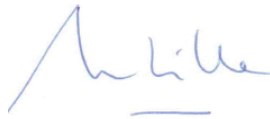
¹² ICC-01/04-01/06-3336-Conf-Anx1, par.284-289.

¹³ ICC-01/04-01/06-3336-Conf-Anx1, par.294-300.

20. C'est pourquoi, le financement des études des enfants des victimes directes ne saurait être pris en compte dans l'évaluation du préjudice subi, dès lors que le fait de devoir assumer l'éducation de ses enfants ne constitue pas un préjudice résultant des crimes commis.
21. Concernant le préjudice qui résulterait de la prise en charge morale et financière par un membre de la famille des enfants d'une victime directe du fait de l'incapacité de cette dernière d'assumer ses responsabilités de parent, celui-ci est nécessairement subordonné à la preuve que cette incapacité découle de l'enrôlement allégué.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

PRENDRE ACTE des présentes.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 18 août 2017, à La Haye